

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-041

Portant réglementation de la vente de muguet sauvage le 1er mai sur la voie publique

Le Maire de la Commune de SUZE LA ROUSSE (Drôme)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.446-1 et R.446-3 ;

Vu les recommandations de l'Union Nationale des Fleuristes ;

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet par des non-commerçants sur la voie publique, le jour du 1^{er} mai,

Considérant toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente par des non-professionnels peut être tolérée sur le territoire de la Commune de Suze-la-Rousse afin d'éviter la vente et les installations illicites qui troubleraient l'ordre public ; il convient de réglementer l'exercice de cette activité,

ARRÊTE

Article 1 :

La vente de muguet « sauvage » par des non-professionnels sur la voie publique, est autorisée, chaque année, le jour du 1^{er} mai de 8 h à 19 h.

Article 2 :

Cette autorisation exceptionnelle ne pourra, en aucun cas être accordée avant ou après cette date.

Article 3 :

Le muguet « sauvage » doit être vendu en l'état et en petite quantité, sans racine, sans vannerie ni poterie, ni cellophane ou tout autre emballage, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de nature que ce soit.

Article 4 :

Il est interdit d'installer sur le domaine public des tables, chaises, bans et tréteaux ou autres accessoires pour matérialiser le point de vente. L'occupation sur le domaine public devra s'effectuer sans gêne, ni danger pour la circulation des piétons et des véhicules. L'emplacement devra être laissé propre sous peine de verbalisation.

Article 5 :

Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 300 mètres des boutiques de fleuristes de Suze-la-Rousse et des étals de commerçants fleuristes du marché hebdomadaire.

Article 6 :

Un affichage de prix doit être effectué sur le produit ou à sa proximité immédiate.

Article 7 :

Il est interdit aux vendeurs de solliciter, d'importuner ou d'attirer l'attention des passants par des annonces ou des appels.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté et aux règles du commerce seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE LA ROUSSE, le 24 avril 2024

Le Maire,

Hervé MEDINA

